

Compte rendu du conseil municipal du 3 juin 2023 à 09 h 30 dans la salle de la mairie

Etaient présents : Mmes Aublé, Renault Leberquer, MM Bourin, Dufour, Defenin, Leclercq, Levasseur.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Pupin-Mahamoud (pouvoir à M. Leclercq), M. Giscard d'Estaing (pouvoir à M. Dufour)

Absents excusés : Mme Dupart, M. Borg

M. Levasseur est élu secrétaire

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté à l'unanimité

Terrasse du bar « le Doris » N° 802

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'établir une nouvelle convention de mise à disposition du domaine public pour la terrasse du bar « le Doris », (SNC Lhéronnelle) pour la somme annuelle de 200 euros.

Loyer logement de la boulangerie N°803

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de fixer le montant du loyer du logement de la boulangerie à la somme de 150 € mensuel à compter de l'entrée dans les lieux, au 1^{er} juillet 2023.

Loyer boulangerie N°804

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de fournir le local commercial gratuitement la 1^{ère} année, soit du 1er avril 2023 au 31 mars 2024.

Compte administratif 2022 N°805 :

M Dufour s'étant retiré, M Leclercq doyen a présenté le compte administratif 2022 un montant de dépenses de fonctionnement de 304 934.65 € et de recettes de 368 505.72 € avec un report de 2021 de 290 344.63 €, soit un excédent de 353 915,70 €.

Un montant de dépenses d'investissement de 56 698.52 € et de recettes de 28 454,51 avec un report de l'exercice 2021 de 122 196.39 €, soit un excédent de 93 952,38 €.

Un montant de reste à réaliser en investissement pour 114 034 € en dépenses.

Ce compte administratif a été adopté à l'unanimité.

Affectation du résultat N° 806

Affectation du résultat d'exploitation qui apparait au compte Administratif 2022 pour la somme de 353 915.70 €.

Affectation du report en investissement (déficit) de 28 244,01 €

Affectation du solde de fonctionnement de 325 671.69 €

Cette affectation a été approuvée à l'unanimité.

Compte gestion 2022 N° 807

Les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité le compte de gestion 2022 présenté par le SGC de Fécamp.

Décision modificative budgétaire n°1 N° 808

Cette décision modificative est nécessaire suite à des anomalies constatées sur le budget primitif 2023 :

Dépenses :

Compte 2313 : - 19 €
Compte 6411 : + 18 956 €
Compte 023 : + 1 €

Recettes :

Compte 001 : - 19 €
Compte 002 : + 18 957 €

Les membres du comité syndical approuvent la décision modificative budgétaire n°1 à l'unanimité.

Décision modificative budgétaire n°2 N° 809

Cette décision modificative est nécessaire suite à des anomalies constatées sur le budget primitif 2023 (opération d'ordre)

Dépenses :

Compte 2313 : - 1 €
Compte 041 : + 1 €

Les membres du comité syndical approuvent la décision modificative budgétaire n°2 à l'unanimité.

Remboursement des assurances N°811 :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a accepté à l'unanimité de percevoir les chèques des assurances concernant les sinistres suivants :

- Suite à une tempête survenue sur les toits de l'église et de la boulangerie en février 2022 / indemnité différée de 4 095.70 €.
- Choc d'un véhicule sur l'abri bus route d'Englesqueville (face à la remise) : deux chèques d'un montant de 1 675.89 € et de 1 171.62 €.

Participation au collège de Luneray pour l'année 2023 N° 812

La participation financière pour le Collège de Luneray pour l'année 2023 s'élève à 4 794.48 euros. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité de régler cette participation, inscrite à l'article 65541 du budget primitif 2023.

Contrat adjoint administratif N°813

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De prolonger le contrat d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet à raison de 8/35^{ème}, pour une durée déterminée de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2023.

Contrat adjoint territorial du patrimoine N°814

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De créer un poste d'agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint territorial du patrimoine relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet à raison de 5/35^{ème}, pour une durée déterminée de 6 mois à compter du 1^{er} septembre 2023.

Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre N°815 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) et notamment les articles L.5211-5-1, L. 5211-17 et L. 5214-16,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite Loi Engagement et Proximité),

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite Loi 3DS),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre, modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2021,

Considérant que la fusion des Communautés de Communes de la Côte d'Albâtre, Entre Mer et Lin, et l'extension aux Communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guéraud, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville, ainsi que l'adhésion des Communes de Criquetot-le-Mauconduit et Vinnemerville à compter du 1^{er} juin 2017 ont permis de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur,

Considérant que par arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016, la fusion des Communautés de Communes de la Côte d'Albâtre et Entre Mer et Lin, et l'extension aux Communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guéraud, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville a été prononcée au 1^{er} janvier 2017 ; que par arrêté préfectoral en date du 26 avril 2017, le périmètre de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre a été étendu aux communes de Criquetot-le-Mauconduit et Vinnemerville à compter du 1^{er} juin 2017 ; que par suite, une nouvelle Communauté de Communes a été créée ; que ladite Communauté de Communes a été dénommée « Côte d'Albâtre » ,

Considérant, que par arrêté en date du 20 septembre 2017, le Préfet a entériné les statuts de la nouvelle Communauté de communes ainsi créée,

Considérant que les statuts doivent à nouveau être mis en conformité avec le nombre et les libellés légaux s'agissant des compétences obligatoires ; qu'il y a lieu également de se conformer aux dispositions de la loi « *Engagement et Proximité* » s'agissant des deux blocs de compétences obligatoires et supplémentaires, et de la suppression du bloc de compétences optionnelles ; qu'il y a lieu, dans le même temps, de faire évoluer le champ des compétences exercées à titre supplémentaire par la Communauté de communes au regard des besoins des administrés du territoire,

Considérant qu'il convient notamment de mettre en œuvre :

- ✚ par tous moyens disponibles, **le droit fondamental à la protection de la santé** au regard de la politique de santé de l'Etat qui a conduit au développement de déserts médicaux dans les milieux ruraux,
- ✚ **un modèle énergétique durable**, permettant de répondre aux enjeux d'approvisionnement en énergie, à l'évolution des prix, à l'épuisement des ressources et aux impératifs de protection de l'environnement,

Considérant également la demande de la Préfecture de lisser les statuts afin d'harmoniser les modèles statutaires à l'échelle du Département,

Considérant la demande formulée le 17 janvier 2023 par le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) portant sur la prise de compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* »,

Considérant que le SDE 76 a saisi directement les communes membres de la Communauté de communes, compétentes pour les infrastructures de charge pour les véhicules électriques, pour le transfert de ladite compétence ; que les communes membres de la Communauté de communes ne sont pas directement adhérentes au SDE 76 ; que par suite, elles ne peuvent transférer directement une quelconque compétence au SDE 76,

Considérant que la Communauté de communes représente les communes membres au sein du SDE 76 par le mécanisme de la représentation-substitution ; qu'il convient de proposer le transfert de la

compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* » des communes vers la Communauté de communes qui la transférera ensuite au SDE 76,

Considérant que la procédure relative à la modification des statuts par extension ou réduction de compétences est celle définie à l'article L.5211-17 du C.G.C.T,

Considérant le projet de statut proposé afin d'associer les communes membres de la Communauté au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement durable et d'aménagement attractif de l'espace,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **adopte les statuts révisés de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre tels qu'annexés à la présente délibération,**
- **approuve les extensions de compétences qui en découlent,**
- **autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches utiles.**

Convention de participation santé/prévoyance/mutuelle CDG 76

Les membres du conseil municipal ont discuté de la mise en place des deux projets (prévoyance et mutuelle/santé). Il a été décidé de recontacter les services de la MNT et du CDG 76 à la rentrée de septembre pour une mise en place au 1^{er} janvier 2024.

Référent déontologue N°816

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

M. le Maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l' élu demandeur.

L' élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l' élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

-80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine.

-160 € par dossier si l' élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l' élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu le Code Général de la Fonction Publique,
 - Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
 - Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
 - Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
 - Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération
 - Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du conseil municipal du Bourg Dun, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

LISTE DES REFERENTS DEONTOLOGUES :

- Mme Sylvia BRUNET, Professeur des universités, spécialiste en droit public
- M. Arnaud HAQUET, Professeur des universités, spécialiste en droit public
- M. Antoine CORRE-BASSET, Professeur des universités, spécialiste en droit public

Travaux de couverture à la boulangerie N°817

Le Maire présente le devis établi par la société Harlin concernant les travaux de couverture à la boulangerie pour un montant de 3 979,48 € TTC.

Le conseil municipal a validé, à l'unanimité ce devis.

Concession cimetière N°818

Le 17 octobre 2008, M. et Mme Philippe Consigny ont acheté dans le cimetière communal une concession perpétuelle enregistrée sous le n°249, sur laquelle a été édifié un caveau pour deux personnes.

Or, M. et Mme Consigny ont décidé de renoncer à cette concession au profit de la commune.

C'est pourquoi il est nécessaire de fixer un tarif afin de revendre cette concession avec le caveau.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal ont décidé de fixer, à l'unanimité ce prix à la somme de 2 500 €.

l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h